

Fiche 12

L'AUTORISATION DE TRAVAIL POUR LES ARTISTES ET LES TECHNICIENS ETRANGERS

I. L'autorisation de travail dans les situations d'emploi direct en France (= l'employeur des artistes /techniciens étrangers est établi en France)

Lorsqu' un employeur établi en France souhaite recruter un salarié étranger (situation d'emploi direct), il est tenu de solliciter au préalable la délivrance d'une autorisation de travail conformément aux dispositions des articles L. 5221-2 et L 8251-1 du code du travail.

1- Les cas de dispense :

Sont dispensés d'autorisation de travail les ressortissants :

- d'un Etat de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède) ;
- d'un autre Etat partie à l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
- de la Confédération suisse ;
- d'Andorre et de Monaco.

Conformément à l'article L. 121-2 du CESEDA, l'embauche des salariés ressortissants de la Croatie, nouvel Etat membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} juillet 2013, reste soumise à autorisation de séjour et de travail pendant la période transitoire dont l'échéance est prévue le 30 juin 2015. Cette période pourra toutefois être prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

2- Les démarches à accomplir par l'employeur établi en France

Les démarches et obligations qui incombent aux employeurs ne sont pas les mêmes selon que l'artiste ou technicien étranger se trouve (1^{er} cas) ou non (2^{ème} cas) en France au moment de son recrutement.

1^{er} cas : L'employeur établi en France souhaite recruter un artiste ou un technicien étranger résidant sur le territoire national

L'employeur doit d'abord s'assurer que l'artiste ou le technicien étranger qu'il souhaite recruter possède bien un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée en France (comme par exemple une carte « vie privée et familiale » ou une carte de résident) - article L. 5221-8 du code du travail. Pour ce faire, il doit transmettre une copie du document produit par l'étranger au Préfet du département du lieu d'embauche au moins deux jours avant la date d'effet de l'embauche – article R. 5221-41 et R. 5221-42 du code du travail.

A défaut de vérification ou dans le cas de fraudes à l'identité dont il serait manifestement complice, la responsabilité de l'employeur peut être engagée et il s'expose, selon les cas, à une peine d'emprisonnement et à une amende pécuniaire (en fonction du nombre d'étrangers concernés).

L'employeur doit mentionner les références de ce titre dans le registre unique du personnel et y annexer la copie du titre.

Dans le cas où l'artiste ou le technicien étranger n'est pas détenteur d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée en France (comme par exemple un titre de séjour « étudiant »), il doit se présenter à la préfecture de son domicile pour y déposer les pièces relatives à sa demande d'autorisation de travail dûment complétées par son futur employeur et solliciter la délivrance d'un titre de séjour l'autorisant à exercer l'activité professionnelle qui lui est proposée.

Cette demande se fait au moyen du **formulaire cerfa n°15186*01**, qui contient une annexe spécifique pour le recrutement d'un artiste (*feuille 3*), disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.immigration.interieur.gouv.fr).

2ème cas : L'employeur établi en France souhaite recruter un artiste ou un technicien étranger ne résidant pas en France

L'employeur doit déposer une demande d'autorisation de travail auprès du service de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la DIRECCTE du lieu de l'établissement auquel il va être rattaché.

Cette demande se fait au moyen du **formulaire cerfa n°15187*01**, qui contient une annexe spécifique pour les artistes (*feuille 4*) et pour les autres emplois du spectacle, techniciens et autres (*feuille 5*), disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.immigration.interieur.gouv.fr).

Il est admis que les démarches puissent être effectuées, le cas échéant, par un agent artistique dûment inscrit sur le registre national des agents artistiques ou par tout autre mandataire habilité expressément par l'employeur.

Rappel : Dans un cas comme dans l'autre, dans le secteur du spectacle vivant, l'employeur établi en France doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles, sauf si son activité principale n'est pas le spectacle ou si l'employeur est un groupement amateur faisant appel occasionnellement à un artiste du spectacle mais qu'il n'effectue que 6 représentations par an maximum (*voir fiche 1 « licence »*).

3- La formalisation de l'autorisation de séjour et de travail

En fonction de leur situation, les artistes étrangers devant se produire en France pourront se voir remettre soit :

- un visa de court séjour autorisant l'exercice d'une activité artistique ou culturelle portant la mention « travail selon APT », accompagné d'une autorisation provisoire de travail (APT) pour un séjour inférieur à trois mois ;
- un visa long séjour temporaire d'une durée comprise entre 4 et 6 mois pour un séjour de même durée accompagné de la demande d'autorisation de travail visée ;
- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de 12 mois maximum et portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » pour un séjour de 6 à 12 mois ;
- une carte de séjour temporaire mention "profession artistique et culturelle" (PAC) délivrée pour la durée du contrat dans la limite de 12 mois, renouvelable (article L. 313-9 du CESEDA) ;
- une carte « compétences et talents », délivrée pour une durée de trois ans, renouvelable sous certaines conditions (article L. 315-1 du CESEDA).

a) Dans la plupart des cas, les **artistes ou techniciens** étrangers venant se produire en France se voient délivrer une autorisation provisoire de travail (APT) compte tenu de leurs courtes périodes d'activité en France inférieures à trois mois .

L'APT, dont la durée correspond précisément à la durée pendant laquelle ils doivent se produire en France, est délivrée aux artistes par le service de la main d'œuvre étrangère de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur présentation de leur passeport, du contrat de travail et, le cas échéant, de leur visa de court séjour selon leur nationalité, dans les limites de la régularité du séjour de l'intéressé.

b) Cependant, lorsque les **artistes** présentent un contrat de travail de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, il leur est remis soit un **visa long séjour temporaire** (lorsque le contrat est compris entre 4 et 6 mois) soit **une carte temporaire de séjour mention «PAC»** qui vaut autorisation de travail.

Cette carte est délivrée par le préfet après que le service de la main d'œuvre étrangère de l'Unité territoriale de la DIRECCTE a visé favorablement le contrat de travail de plus de trois mois, et une fois que l'artiste étranger est arrivé en France muni du visa long séjour correspondant à sa situation.

A la différence des artistes, les techniciens ne peuvent pas bénéficier de la carte de séjour temporaire mention « PAC ». Ils reçoivent une carte de séjour temporaire mention « salarié », s'ils justifient posséder un contrat de travail à durée indéterminée. A défaut de justifier d'un tel contrat, ils se voient attribuer :

- soit un visa de court séjour autorisant l'exercice d'une activité artistique ou culturelle portant la mention « travail selon APT », accompagné d'une APT si le contrat est inférieur à trois mois ;

- soit un visa long séjour temporaire d'une durée comprise entre 4 et 6 mois pour un séjour de même durée, accompagné de la demande d'autorisation de travail visée ;
- soit un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de 12 mois maximum et portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire » pour un séjour de 6 à 12 mois .

NB : Les ressortissants croates ne peuvent bénéficier de la carte de séjour temporaire mention « PAC ». Ils se voient remettre une carte de séjour temporaire « CE – toutes activités professionnelles » en application de l'article R. 121-10 du CESEDA.

c) La carte de séjour "compétences et talents", créée par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, tend à faciliter la circulation des ressortissants étrangers qui élaborent et mettent en œuvre un **projet** contribuant au développement économique de la France et de leur pays en contribuant au rayonnement intellectuel, scientifique, **culturel**, humanitaire, sportif.

4- Les conditions de délivrance de l'autorisation de travail

La délivrance de l'autorisation de travail est subordonnée au respect des critères prévus à l'article R. 5221-20 du code du travail, notamment au respect de la législation sociale et des conditions d'emploi et de rémunération qui sont identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français. S'agissant des artistes, l'opposition du critère de la situation de l'emploi est assoupli en raison des caractéristiques particulières de ce secteur, ce qui n'est pas le cas des techniciens.

Dans le spectacle vivant, le respect des règles relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles est requis (*voir la fiche n°1 sur la licence d'entrepreneur de spectacles*).

5- Les sanctions encourues par l'employeur en cas d'emploi d'étranger sans titre de travail

Le code du travail pose l'interdiction de recruter, d'engager et de faire travailler un étranger démuné de titre de travail et l'interdiction de recourir aux services d'une personne employant un étranger sans titre de travail (articles L. 8251-1 et L. 8252-6 du code du travail).

Les sanctions applicables à l'employeur d'un étranger sans titre l'autorisant à travailler sont de plusieurs nature :

a) des sanctions pénales

- pour les personnes physiques (chefs d'entreprise), une amende de 15.000 € et / ou 5 ans d'emprisonnement, assortie éventuellement de peines complémentaires.
- pour les personnes morales, une amende de 75.000 €, assortie éventuellement de peines complémentaires.

b) des pénalités financières :

- la contribution spéciale,
- la contribution forfaitaire.

c) des pénalités administratives

- l'exclusion des marchés publics,
- le refus et le remboursement des aides à l'emploi et à la formation professionnelle.
- le refus et le remboursement des subventions et des aides à caractère public versées par le ministère chargé de la culture, les DRAC et le CNC.
- la fermeture administrative

II. L'autorisation de travail dans les situations de détachement de salariés en France dans le cadre d'une prestation de services internationale (= l'employeur des artistes /techniciens étrangers est établi hors de France)

Dans les situations de détachement transnational de salariés, l'employeur des artistes ou des techniciens est établi hors de France (cf aussi la fiche 15), à la différence des situations d'emploi direct où l'employeur est établi en France .

Dans les situations de détachement, les employeurs établis hors de France qui souhaitent intervenir de façon temporaire en France pour la réalisation d'une prestation de services internationale avec leurs salariés artistes ou techniciens du spectacle doivent demander au préalable la délivrance d'une

autorisation de travail pour ces derniers sauf s'ils sont ressortissants d'un Etat de l'UE, de l'EEE, ou de la Confédération suisse.

De même, sont dispensés d'autorisation de travail les salariés artistes ou techniciens lorsqu'ils sont ressortissants d'un pays tiers et que leur employeur est établi dans un Etat de l'UE, de l'EEE ou dans la Confédération suisse, à condition qu'ils possèdent une autorisation de travail délivrée par les autorités de l'Etat dans lequel est domicilié leur employeur. Ils doivent être régulièrement employés par leur employeur (2° de l'article R. 5221-2 du code du travail).

L'emploi pour lequel il est détaché en France doit alors être le même que celui pour lequel l'autorisation de travail a été accordée dans le pays de provenance. Par ailleurs, cette personne doit être un salarié habituel de l'entreprise ; elle ne doit pas avoir été embauchée pour la prestation de services.

Pour les employeurs établis hors de France qui détachent leurs salariés artistes ou techniciens en France à titre temporaire, la demande d'autorisation de travail se fait au moyen du formulaire cerfa n° 15188*01, qui contient une annexe spécifique pour les artistes (feuille 4) et pour les autres emplois du spectacle, techniciens et autres (feuille 5), disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.immigration.interieur.gouv.fr).

La demande d'autorisation de travail des artistes ou techniciens étrangers détachés en France est instruite par le service de la main d'oeuvre étrangère de l'unité territoriale de la DIRECCTE du lieu de réalisation de la prestation de services.

L'autorisation de travail des artistes ou des techniciens détachés en France se formalise par la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (pour un séjour d'une durée inférieure ou égale à 90 jours) ou d'un visa long séjour temporaire (pour un séjour de 12 mois maximum).

NB : Outre les formalités liées à la demande d'autorisation de travail, l'employeur est tenu de transmettre une déclaration préalable de détachement à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation en parallèle de la demande d'autorisation de travail (voir la fiche 15 et son annexe sur les règles et formalités liées au détachement transnational de travailleurs).

Pour plus de précisions voir :

- ***l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, -***
- ***la circulaire DPM/DMI 2/2005/194 du 19 avril 2005 relative à la délivrance des autorisations provisoires de travail aux artistes et techniciens du spectacle –***

=> **Pour tout autre renseignement, s'adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou consulter le site de la direction générale des étrangers en France - DGEF – (auprès du ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08) : www.immigration.interieur.gouv.fr.**